


De: Dorthe Jonathan Jonathan.Dorthe@fr.ch 
Objet: RE: règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux
Date: 3 mai 2022 à 10:29
À: Bovet Pierre pierre.bovet@prez.ch
Cc: david.bonny david.bonny@prez.ch, Jolliet Philippe philippe.jolliet@prez.ch

DJ

Monsieur Bovet,

Vous trouvez en pièce jointe le préavis du SEn et ci-après celui du SCom pour votre projet de règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Je reste à disposition en cas de questions

Je vous transmets mes meilleures salutations

Jonathan Dorthe

jonathan.dorthe@fr.ch , T +41 26 305 37 78

—
Service de l'environnement SEn / Amt für Umwelt AfU

Section protection des eaux / Secteur évacuation et épuration des eaux
Sektion Gewässerschutz / Sektor Entwässerung und Abwasserreinigung
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, www.fr.ch/eau

—
Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt **RIMU**

—
Commune de Prez

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Monsieur,

Selon votre demande du 5 avril 2022, voici les remarques que le projet de règlement appelle sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo ; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo ; RSF 140.6]) :

- > Art. 19 al. 1 : remplacer « peut » par « peuvent ».
- > Chapitre 6 : supprimer la mention « *(Uniquement pour les communes qui ne disposent pas d'un règlement sur les émoluments administratifs.)* ».
- > Art. 48 : la date du règlement à indiquer de Corserey est le 16 mai 1988 (et non pas le 24 août 1988), celle de Noréaz est correcte (1^{er} juin 1993) et celle de Prez-vers-Noréaz est le 16 décembre 2013 (et non pas le 14 avril 2014). C'est la date de l'assemblée (règlement ou révision totale) et non pas de l'approbation par la Direction qui vaut.

- > Art. 49 : comme ce règlement comporte des taxes qui sont facturées annuellement, ne serait-il pas préférable de faire entrer en vigueur le règlement « au 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par le Direction ... » ?
- > Sous l'angle financier, nous constatons que, sur la base du budget 2022, le principe de la couverture des charges par les taxes est pas réalisé dans le chapitre 72 *Traitement des eaux usées*.
- > Avant son adoption, le règlement doit être soumis au préavis de la commission financière (art. 72 LFCo). Celle-ci fait part de son préavis à l'intention du législatif (art. 72 al. 2 LFCo).
- > La décision d'adoption des modifications sera soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).
- > Fiche des tarifs : cet acte étant de la compétence du conseil communal, il n'est pas soumis à notre préavis. Nous nous permettons néanmoins d'attirer l'attention de la commune qu'il ne peut pas être daté antérieurement à la date d'adoption du règlement par le Conseil général.

Meilleures salutations

Stéphanie Jauquier, Conseillère juridique / Juristische Beraterin
stephanie.jauquier@fr.ch, +41 26 305 22 38
(70% : absente les mardis)

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg
+41 26 305 22 43 ou 42, www.fr.ch/scom

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG